

ESPE de l'académie de VERSAILLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - Principes Généraux

Article 1 : Préambule

L'ESPE de l'académie de Versailles créée le 1er septembre 2013 est une école interne, composante de l'université de Cergy-Pontoise, ci-après désignée par « l'UCP ». Les partenaires constitutifs de l'ESPE sont les universités d'Évry-Val-d'Essonne (UEVE), de Paris Ouest Nanterre-la Défense (UPONLD), Paris-Sud (UPSud), Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), l'Institut National Supérieur de Formation et de Recherche pour l'Éducation des jeunes Handicapés (INSHEA) et le rectorat de l'académie de Versailles.

Par ses dispositions générales (titres I à VIII), le présent règlement intérieur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles, ci-après désignée « l'ESPE », arrête les règles d'application relatives à l'administration, à la direction, aux instances, aux organes, aux missions de l'école, selon les dispositions du décret n°2013-782 du 28 août 2013 et conformément aux statuts de l'ESPE votés le 24 janvier 2014 en Conseil d'école.

Conformément aux articles D.721-1 et L.721-3 du Code de l'éducation, il arrête la composition, les compétences et le fonctionnement des conseils et des comités de l'ESPE autres que ceux du Conseil d'école, du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique et du Comité de pilotage stratégique.

Il détermine notamment, les règles de quorum applicables aux conseils mentionnés, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires.

Il précise également les modalités de remplacement du président du Conseil d'école en cas d'empêchement de celui-ci.



Par ses dispositions spécifiques, placées en annexes, le règlement intérieur précise les modalités de mise en œuvre de l'activité des partenaires de l'ESPE organisés en pôles de formation correspondant à chacun d'entre eux (UCP, UEVE, UPONLD, UPSud, UVSQ, INSHEA).

Conformément à l'article D.721-5 du code de l'éducation, sont membres enseignants de l'ESPE les enseignants et assimilés affectés à l'ESPE et les enseignants et assimilés des partenaires dispensant un enseignement dans les formations de l'ESPE à hauteur d'au moins 48H équivalent TD.

Article 2 : Organisation générale de l'ESPE

L'ESPE est dirigée par un directeur assisté d'un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s) qui constituent l'équipe de direction.

L'ESPE est administrée par un Conseil d'école (CE).

Outre le Conseil d'école, les instances statutaires de l'ESPE sont :

- Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP),
- Le Comité de pilotage stratégique(CPS).

Les autres instances fonctionnelles, pédagogiques ou opérationnelles sont :

- Les Conseils de perfectionnement (CPEP),
- Le Comité de suivi des stages et du tutorat.

L'organisation s'appuie également, au niveau académique sur

- Les responsables de mention,
- Les responsables académiques de parcours,
- Les responsables de parcours dans chaque pôle de formation,
- Les responsables de pôle.

TITRE II - La direction

Article 3 : Le directeur

Le directeur a la responsabilité de la mise en œuvre du dossier d'accréditation de l'ESPE.

Il contribue, avec les diverses instances institutionnelles de l'ESPE, à la définition et l'évolution du projet politique de l'ESPE. Avec les divers organes fonctionnels de l'ESPE, il est le garant de la mise en œuvre de ce projet.

Entouré de son/ses directeur(s) adjoint(s), il assure le pilotage des formations de l'ESPE en lien avec les responsables de mentions MEEF et s'assure de leur mise en œuvre effective chez les partenaires en lien avec les responsables de pôle de ces derniers.

Plus précisément, le directeur de l'ESPE de l'académie de Versailles :

- conduit la mise en œuvre du projet de l'ESPE avec l'ensemble des acteurs concernés
 - en faisant coopérer les équipes des différents partenaires (universités, établissements, composantes, rectorat)
 - en organisant les relations avec l'employeur (Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)
 - en veillant à la qualité de la formation et, tout particulièrement, à son adéquation au référentiel de compétences des métiers de l'éducation et de l'enseignement ;

- prépare chaque année un document d'orientation politique et budgétaire annuel présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école ;

- prépare les délibérations du Conseil d'école et en assure l'exécution ;

- fédère l'action des équipes pédagogiques de l'ESPE en organisant leur pluralité ;

- dirige l'ensemble de la structure en s'appuyant sur des adjoints et sur une équipe de direction ;

- interagit avec le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les directions et les services académiques, les services universitaires, les établissements scolaires et les personnels d'encadrement de l'éducation nationale ;

- est le garant de l'activité de recherche et favorise le développement des axes stratégiques pour une collaboration entre l'éducation nationale et l'enseignement supérieur et la recherche ;

- représente l'ESPE dans l'ensemble des instances décisionnelles ;

- propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public dont relève l'école pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires de l'école.

Par ailleurs, en tant que directeur de l'école interne, il :

- a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la composante ; il en assure la gestion des postes ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le cadre du budget propre intégré de la composante ;
- coordonne les activités des sites de formation relevant directement de la composante et met en œuvre les formations de l'ESPE présentes sur ces sites ;
- collabore avec la direction générale des services de l'UCP ;
- participe à l'élaboration et au suivi de la politique de formation et de recherche de l'UCP ; il est invité aux conseils et comités de l'UCP au titre de directeur de composante.

Article 4 Le(s) directeur(s) adjoint(s)

Le ou les directeurs adjoint(s) (DA) désigné(s) par le directeur de l'ESPE, l'assiste(nt) dans sa mission et contribue(nt)

à la bonne marche du fonctionnement de l'école. Il(s) peut(vent) être assisté(s) de chargés de mission désignés par le directeur de l'ESPE.

Le directeur de l'ESPE porte la liste des DA à la connaissance du Conseil d'école ainsi que les dossiers confiés à chacun d'eux ; il informe le Conseil d'école de la lettre de mission de chaque DA.

Article 5 : Le bureau

Le bureau est composé du directeur, du (des) directeur(s) adjoint(s), du responsable des services administratifs.

Le bureau peut être élargi aux responsables de mentions en tant que de besoin pour le pilotage des formations, et / ou aux responsables de pôles en tant que de besoin pour leur mise en œuvre.

Le directeur de l'ESPE peut inviter toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer le bureau.

Article 6 : Les chargés de missions

Ils sont en charge de dossiers spécifiques sous la responsabilité du directeur de l'ESPE et du ou des DA. Ils peuvent représenter, le cas échéant, le directeur de l'ESPE pour toute question relative à leur dossier.

Le directeur de l'ESPE porte la liste des chargés de missions qu'il a désignés à la connaissance du Conseil d'école et du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Il transmet également à ces conseils leur lettre de mission.

Article 7 : Le responsable administratif de l'ESPE

Le responsable administratif de l'ESPE est le supérieur hiérarchique des personnels administratifs affectés à l'ESPE.

Il est sous la responsabilité fonctionnelle du directeur de l'ESPE et hiérarchique du directeur général des services de l'UCP.

Le responsable administratif est le chef des services de l'ESPE. Il assure l'interface entre les services de l'ESPE, les directions des services administratifs et techniques de l'UCP et ceux des partenaires.

TITRE III - Le Conseil d'école

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'école

Mandat

Le mandat des membres court à partir de la première réunion convoquée pour l'élection du président du Conseil d'école (CE).

Vacance de la présidence

En cas de vacance définitive de la présidence du Conseil d'école, il est procédé à l'élection du nouveau président dans le délai d'un mois suivant la déclaration de la vacance. Le conseil est dans ce cas présidé par le président de l'université de Cergy-Pontoise. Le vote a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

En cas d'absence ponctuelle du président, le conseil est présidé par le directeur de l'ESPE.

Désignation des personnalités extérieures du CE

Lors de la première séance du nouveau Conseil d'école, le CE désigne les personnalités extérieures du dit conseil, choisies dans une liste élaborée à partir des propositions faites par les différents partenaires de l'ESPE. Les candidatures doivent être enregistrées au plus tard 14 jours francs avant le CE. Le vote se déroule à bulletins secrets, au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le vote se déroule à bulletins secrets, sauf accord unanime des membres du conseil, à la majorité simple des membres présents et représentés.

Ces personnalités sont désignées de manière à assurer la parité de la représentation du CE.

Désignation des personnalités extérieures du COSP

Lors de la première séance ou, au plus tard, un mois après l'installation du nouveau Conseil d'école, le Conseil d'école désigne 9 personnalités extérieures au Conseil d'orientation scientifique et pédagogique, choisies dans une liste élaborée à partir de propositions faites par les différents partenaires de l'ESPE. Les candidatures doivent être enregistrées au plus tard 14 jours francs avant le COSP. Le vote se déroule à bulletins secrets, sauf accord unanime des membres du conseil, à la majorité simple des membres présents et représentés.

Ces personnalités sont désignées de manière à assurer la parité de la représentation du CE.

En cas d'égalité, c'est la personnalité la plus jeune qui est retenue.

Invités permanents

Sont invités permanents le président du COSP et le(s) directeur(s) adjoint(s) de l'ESPE.

Réunion du Conseil d'école

Le Conseil d'école est réuni en tant que de besoin par le président du Conseil d'école de l'ESPE.

Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du Conseil d'école pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année. Il est établi en concertation avec le COSP en sorte que l'activité des deux conseils soit articulée.

Convocation et envoi des documents

Les documents soumis à la délibération du Conseil d'école sont communiqués aux membres du conseil dans un délai minimal de 8 jours francs avant sa réunion.

La convocation et l'ordre du jour, établis par le président en concertation avec le directeur de l'ESPE, sont adressés par courrier postal et courrier électronique.

Les documents préparatoires sont envoyés à chacun des membres et invités permanents par courrier électronique avec accusé de réception.

Procurations

Les procurations sont transmises par courrier électronique ou postal et sont enregistrées en début de séance. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Quand le quorum n'est pas atteint à la suite d'une première convocation, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai maximal de quinze jours, sur le même ordre du jour. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Questions diverses

En début de séance, le président présente les questions diverses qui auront pu lui être adressées postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour, au moins 48 heures avant le début de la séance. Il indique parmi les questions celles qui sont traitées en séance et celles reportées pour expertise complémentaire.

Les questions diverses émanent exclusivement de membres du Conseil d'école ou du Comité de pilotage stratégique.

Délibérations

Les délibérations du Conseil d'école ne sont pas publiques. Seuls les membres invités permanents ou ponctuels, à la demande du président, peuvent assister aux délibérations.

Lorsque les délibérations portent sur des situations individuelles, le vote se fait à bulletins secrets, sauf décision unanime du conseil.

Les délibérations soumises au Conseil d'école font l'objet d'un vote à la majorité simple des membres présents et représentés.

Relevé de décisions, procès-verbaux et communication

Le relevé de décisions, après approbation par le président du conseil d'école, est diffusé aux membres du CE, du COSP et du CPS dans les huit jours ouvrés qui suivent la réunion du Conseil d'école.

La rédaction des procès-verbaux du Conseil d'école est assurée par le responsable administratif de l'ESPE ou son représentant.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation en l'état ou après modifications définies en séance. Il est ensuite transmis à la présidence et à la direction générale des services de l'UCP ; il est porté à la connaissance de la communauté sur le site internet dédié.

Titre IV - Le Conseil d'orientation stratégique et pédagogique (COSP)

Article 9 : Missions

Après avoir pris connaissance des travaux des différents conseils et commissions, il propose des orientations pour la politique de formation et de recherche qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'école. Notamment,

- il définit les objectifs et les modalités des formations et participe au suivi de leur mise en œuvre, de leur évaluation et de leur amélioration ;
- il impulse des actions favorisant l'innovation pédagogique et la prise en compte des difficultés des étudiants ;
- il participe à l'élaboration de la carte académique des formations ;
 - il contribue à la définition des grands axes de la recherche menée au sein de l'ESPE et participe à leur évaluation.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'orientation stratégique et pédagogique

Présidence

Le COSP élit son président parmi ses membres, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Mandat

Le mandat des membres court à partir de la première réunion convoquée pour l'élection du président du COSP.

Les invités permanents

Sont invités permanents le(s) directeur(s) adjoint(s) de l'ESPE, le responsable administratif de l'ESPE (ou son représentant) et les responsables de mention.

Réunions du COSP

Le COSP se réunit au moins deux fois par an, dont une au cours du premier semestre de l'année universitaire.

Calendrier prévisionnel

Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du COSP pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le président du COSP, en relation avec le directeur de l'ESPE et le président du Conseil d'école.

Convocation et envoi de documents

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier postal et courrier électronique.

Les documents soumis à la délibération du COSP sont communiqués aux membres du conseil dans un délai minimal de 8 jours francs avant sa réunion.

Les documents préparatoires sont envoyés par courrier électronique avec accusé de réception.

Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Quand le quorum n'est pas atteint à la suite d'une première convocation, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai maximal de quinze jours, sur le même ordre du jour. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Questions diverses

En début de séance, outre les questions portées à l'ordre du jour, le président recense les questions diverses qui lui ont été soumises et indique, parmi les questions recevables, celles qui sont traitées en séance et celles reportées pour expertise complémentaire. Les questions

diverses émanent exclusivement de membres du COSP, du président du conseil d'école, du directeur de l'ESPE ou du CPS.

Propositions du COSP

Les propositions du COSP sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Relevé de décisions et communication

Les propositions et conclusions issues des délibérations du COSP dans le champ de ses compétences consultatives sont transmises au directeur de l'ESPE et au président du Conseil d'école.

Le relevé de décisions est établi par le responsable administratif de l'ESPE ou son représentant ; il est communiqué aux membres du COSP, au président du Conseil d'école et au directeur de l'ESPE et déposé sur le site dédié.

Titre V - Les Conseils de perfectionnement

Article 11 : Rôle et compétences

Dans chacune des mentions est créé au moins un Conseil de perfectionnement.

Ils sont présidés par le directeur de l'ESPE ou son représentant, et pilotés par le responsable de mention concerné.

Les relevés de conclusions des Conseils de perfectionnement sont transmis aux membres du COSP et du Conseil d'école et au directeur de l'ESPE.

Le calendrier annuel prévisionnel est établi en début d'année universitaire en fonction des réunions du COSP afin d'articuler le travail des Conseils de perfectionnement et ceux du COSP.

Chaque année, le directeur de l'ESPE ou son représentant présente au Conseil d'école et au Conseil d'orientation scientifique et pédagogique un bilan des travaux des Conseils de perfectionnement pour l'année universitaire écoulée et annonce les axes de travail de l'année suivante.

Article 12 : Composition

Après consultation du responsable de mention concerné, le nombre et la composition de chacun des Conseils de perfectionnement sont proposés par le directeur de l'ESPE en COSP et arrêtés en CE.

Titre VI - Le Comité de suivi des stages et du tutorat

Article 13 : Rôle et compétence

La mise en œuvre des stages telle que prévue dans les maquettes nécessite un suivi. À cette fin, est institué un Comité de suivi des stages et du tutorat.

Ce comité a pour mission de définir et de suivre la procédure et les conditions des stages des étudiants et des fonctionnaires-stagiaires en lien avec les responsables de mention. Il est co-piloté par le directeur de l'ESPE ou son représentant et par le représentant du recteur.

Les relevés de conclusion de ce comité sont transmis, après validation par les deux co-pilotes, au recteur, au directeur de l'ESPE, au président du COSP et au président du conseil d'école.

Article 14 : Composition

Ce comité est composé des responsables de mention, des représentants du recteur et des responsables de pôles de l'ESPE concernés.

TITRE VII - Mise en œuvre des formations

Article 15 : Nombre, rôle et compétences des pôles de formation

L'ESPE de l'académie de Versailles est organisée en 6 pôles de formation :

- Pôle INS-HEA de l'ESPE de l'académie de Versailles
- Pôle UCP de l'ESPE de l'académie de Versailles
- Pôle UEVE de l'ESPE de l'académie de Versailles
- Pôle UPONLD de l'ESPE de l'académie de Versailles
- Pôle UPSud de l'ESPE de l'académie de Versailles
- Pôle UVSQ de l'ESPE de l'académie de Versailles

Chaque pôle de formation correspond à un établissement partenaire et peut-être organisé en un ou plusieurs site(s) de formation. Les règles liées à l'hygiène et à la sécurité dans

l'établissement, l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires sont celles applicables dans l'université accueillant le site de de formation de l'ESPE.

Article 16 : Organisation

Les pôles de formation regroupent l'ensemble des activités de formation des partenaires. Ces activités peuvent, le cas échéant, être menées au sein de plusieurs composantes et sites de formation de l'établissement partenaire.

Article 17 : Les responsables de mention

L'ensemble des parcours de formation d'une même mention est placé sous la responsabilité d'un responsable de mention. Chaque responsable de mention est désigné par le directeur de l'ESPE (MEEF 1, MEEF 2, MEEF 3 et MEEF 4).

Pour le MEEF 2, un coordonnateur CAPET/PLP peut être désigné par le directeur de l'ESPE, sur proposition du responsable de mention.

Les responsables de mention sont chargés de la coordination de l'ensemble des parcours qui leur sont rattachés.

Les responsables de mention encadrent les responsables académiques de parcours. Ils veillent notamment à ce que les missions de formation relevant des parcours soient correctement et pleinement prises en compte.

Dans les mentions à un seul parcours, les missions de responsable de mention et de responsable académique de parcours sont assurées par la même personne.

Les responsables de mention veillent également à la conformité de ce qui est entrepris au regard de la politique de formation arrêtée par le COSP et le CE, conformément au projet qui définit le cadre de l'accréditation. Ils s'assurent de la mise en œuvre des décisions de la direction de l'ESPE. Ils (ou leurs représentants) sont membres de droit des Conseils de perfectionnement qui relèvent de leur mention

Article 18 : Les responsables académiques de parcours

Pour chaque parcours, un responsable de parcours est désigné dans chaque établissement partenaire qui met en œuvre la formation.

Un responsable académique de parcours est désigné par le directeur de l'ESPE après avis du responsable de mention et des responsables de parcours des partenaires.

Sous la responsabilité des responsables de mention, les responsables académiques de parcours agissent dans le cadre de la politique de formation de l'ESPE et coordonnent l'ensemble des responsables de parcours de chaque pôle.

Article 19 : Les responsables de pôle

Un responsable de pôle est désigné par le président de l'établissement partenaire ou son directeur, qu'il représente. À ce titre, les responsables de pôles sont les interlocuteurs privilégiés du directeur, du ou des directeur(s) adjoint(s), des responsables de mention, des responsables académiques de parcours et des services administratifs de l'ESPE. Il représente son établissement pour ce qui concerne les moyens RH, le budget, et la communication institutionnelle.

Les responsables de pôles sont réunis par le directeur de l'ESPE en tant que de besoin.

Titre VIII- Modification du règlement intérieur

Article 20 : Demande de modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le directeur de l'ESPE, par le président du Conseil d'école, par le CPS ou par la majorité des membres en exercice du Conseil d'école.